

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE
EN VALEUR DU FOREZ ET L'Association Syndicale Autorisée de RIVAS**

Sur le fondement du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sur le fondement de l'ordonnance de 2004 et son décret d'application de 2006 sur les Associations Syndicales de
Propriétaires

Sur le fondement des statuts du Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez

Sur le fondement des statuts de l'ASA de Rivas

Entre les soussignés :

Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez représenté par son Président dûment habilité par délibération du Comité du 14 septembre 2021., M Jean-Yves BONNEFOY ci-après dénommé « le Syndicat »,
d'une part,

Et : l'Association Syndicale Autorisée de Rivas représenté par son Président, M Guy BERNE dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « l'ASA »,
d'autre part,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la gestion de services relevant des attributions du syndicat,

Considérant que l'ASA décide de confier la gestion courante de service administratif, juridiques et technique au Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2025 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec l'ASA,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le Syndicat,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions le Syndicat est amené à réaliser des services administratifs, juridiques et techniques pour le compte d'associations syndicales de propriétaires membres du Syndicat.

Le Syndicat, conformément à ses statuts, est habilité à prêter son concours technique et administratif aux Collectivités ou Etablissements Publics.

Selon ses statuts, dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, à titre accessoire et ponctuel, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et conclure à ce titre des conventions avec ces collectivités.

L'ASA avait fait appel par le passé aux services du Syndicat.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ses services, l'ASA a exprimé son souhait dans un courrier de faire appel à une prestation de service du Syndicat pour l'exercice de gestion courante desdits services. Le syndicat a délibéré favorablement à cette demande.

La présente convention cadre, détaille et fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que le Syndicat peut mettre en place envers l'ASA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20251211-B01-20251211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 11/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une prestation de service entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour objectif d'organiser des prestations courantes, c'est-à-dire non-exceptionnelle, de services.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2

Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur l'ensemble des services du Syndicat, chacun en ce qui le concerne.

Il s'agit de :

- dématérialisation des factures et signature électronique
- établissement d'un projet de tarification
- établissement des budgets primitif, supplémentaire et du compte Financier Unique
- établissement des pièces comptables relatives aux dépenses et aux recettes
- établissement et envoi des convocations
- assistance aux réunions (deux réunions par an, exceptionnellement trois) et rédaction des comptes-rendus
- tenue à jour du registre des délibérations
- déclaration de chiffre d'affaires TVA
- déclaration administrative à l'Agence de l'Eau, sur la base des éléments fournis par l'ASA
- tenue à jour du périmètre de l'ASA, tenue à jour ou vérification de l'état des bornes, du plan si les données et outils sont en place, et sur la base des éléments fournis par les adhérents ou le président.
- correspondance générale ASA
- établissement des rôles ou vérification des rôles et du compte de gestion du fermier prestataire
- saisie des relevés de compteurs fournis par l'ASA.
- assistance conseil stratégique ou juridique pour le fonctionnement et le petit contentieux courant. Ne concerne pas les contentieux devant les tribunaux.
- assistance conseil technique sur la gestion courante du réseau et marchés sans publicité et mise en concurrence dans la limite d'une dépense maximale cumulée de 40 000€HT (fournitures ou travaux)

A la demande de l'ASA, des prestations exceptionnelles d'accompagnement ou d'assistances pourront être proposées à celle-ci par le syndicat. En cas d'accord, une convention spécifique sera établie entre les deux parties.

Les services du syndicat s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service de l'ASA.

Article 3

Modalité d'exécution

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, le syndicat et l'ASA sont chargés de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

Les services du Syndicat sont chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif du Syndicat.

Les agents du syndicat continueront à percevoir leur rémunération par celui-ci. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence du syndicat.

Le matériel lié à ce service sera mis à disposition.

Si le syndicat souhaite réorganiser ses services, il notifiera s'il le juge utile pour la continuité du service par tout moyen écrit, toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation.

Article 4

Modalités financières de la prestation

L'ASA prendra à sa charge toutes les dépenses nécessaires au transfert de services (compatibilité logiciels, transferts de données, courriers, etc...).

L'ASA s'engage à fournir un état de son périmètre à jour. Elle fera son affaire du règlement de ses affaires passées tombant sous le coup de la présentes convention (fin de contrat de services, transferts des comptes, ...).

La prestation sera facturée selon un montant forfaitaire annuel.

Ce forfait comprend les prestations susnommées ainsi que la participation à l'amortissement des compétences, matériels logiciels, autres frais de structures et les relations courantes avec les usagers (secrétariat).

Les modalités suivantes de facturation sont les suivantes :

Forfait annuel de sept mille euros 00cts hors taxe (7000,00€HT).

La prestation définie dans le présent document est établie hors taxes en valeur connue au 1^{er} janvier 2025 et sera révisée annuellement selon la formule de calcul suivante :

$$P = Po (0.15 + 0.85 \frac{FSD1}{FSD1o})$$

Dans laquelle

P : Prix révisé

Po : Prix de base

FSD1o	Indice « Frais et services divers 1 » (Mis en ligne le 31/10/2025)	169.30
-------	---	--------

Les paramètres applicables pour la facturation d'une année seront les derniers paramètres connus au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif en une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année d'exécution.

Article 5

Suivi

Un suivi contradictoire de l'application de la présente convention pourra être assuré par chacun des représentants des parties dès que l'une d'elle en aura exprimé le souhait.

Article 6

Responsabilité

Les missions exercées au titre de la présente prestation assurée par le syndicat relèveront de la responsabilité de l'ASA qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. L'ASA ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables aux services du Syndicat. En aucun cas, la responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée pour tout ce qui a été réalisé ou engagé ou non réalisé ou non engagé avant la date de démarrage de la prestation. Si des corrections, mises à jour ou autres actions sont à mettre en œuvre en relation avec les exercices passés, ils feront l'objet d'une prestation particulière, si le syndicat souhaite y répondre.

Article 7

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (*date de début de la prestation*) pour une durée de 5 an(s) renouvelable par simple accord entre les parties.

Article 8
Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, Le syndicat et l'ASA pourront résilier pour l'année suivant celle en cours d'exécution, unilatéralement, la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 7, moyennant un préavis d'au moins Trois (3) mois avant échéance de l'année en cours

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 9
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le Syndicat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en DEUX (2) exemplaires originaux,

Le Président du Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez,
(cachet et signature)
Jean-Yves BONNEFOY

Le Président l'ASA de Rivas,
(cachet et signature)
Guy BERNE

Transmis au contrôle de légalité le